

AVIS DÉTAILLÉ AUX MEMBRES DU GROUPE : RECOURS COLLECTIF DE L'HÔPITAL PSYCHIATRIQUE ST. THOMAS

RECOURS COLLECTIF DU SERVICE DE MÉDECINE LÉGALE DE L'HÔPITAL PSYCHIATRIQUE ST. THOMAS

AVIS DE AUTORISATION

À toutes les personnes qui ont été des patients du programme de traitement psychosocial ou le programme PST au service de médecine légale de l'hôpital psychiatrique St. Thomas entre 1976 et 1992 et aux membres de leur famille

Veuillez lire le présent avis attentivement, car il pourrait affecter vos droits juridiques

Ce document fait référence à des agressions psychologiques, physiques et sexuelles, et le contenu peut être troublant ou constituer un effet déclenchant pour certains lecteurs. Vous êtes encouragés à consulter ce document en privé ou en présence d'une personne de confiance. Si vous trouvez le contenu bouleversant, pensez à demander de l'aide.

Le 31 octobre 2023, la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « Cour ») a autorisé un recours collectif au nom de personnes qui étaient des patients du programme de traitement psychosocial ou du programme PST du service de médecine légale de l'hôpital psychiatrique St. Thomas entre 1976 et 1992 (y compris leurs successions), et des membres de leur famille.

Le défendeur dans ce recours est le gouvernement de l'Ontario, qui était responsable de la gestion de ce programme.

La Cour a nommé Martha Banman, Ruth Atkin par sa représentante successorale, Ellen Atkin, et Louise Bark à titre de représentantes des demandeurs pour le groupe, et Ellen Atkin à titre de représentante des demandeurs pour la catégorie du regroupement familial, selon la description ci-dessous.

Ce recours collectif a été intenté devant la Cour supérieure de justice de la ville de Toronto.

Si vous étiez un patient du programme de traitement psychosocial (nommé l'unité 2C, P2C, PST ou PSTU) du service de médecine légale de l'hôpital psychiatrique St. Thomas entre 1976 et 1992, vous devriez lire

attentivement le présent avis. **Le fait d'ignorer le présent avis aura une incidence sur vos droits reconnus par la loi.**

**Recours et
allégations**

L'hôpital psychiatrique St. Thomas, situé à St. Thomas, en Ontario, était un établissement psychiatrique exploité par le gouvernement de l'Ontario. Dans ce recours, les demandeurs allèguent que les patients internés dans le cadre du programme de traitement psychosocial ou du programme PST du service de médecine légale de St. Thomas ont été soumis à un programme expérimental, punitif et abusif sans fondement médical et dirigé par des patients. Il est allégué que, dans le cadre de ce programme, les patients ont été soumis à des violences psychologiques, physiques et sexuelles. Il est allégué que ce programme, qui était géré par le gouvernement de l'Ontario, a porté préjudice aux membres du groupe. La Cour n'a pas encore rendu de décision sur le bien-fondé de ces allégations. Le défendeur, le gouvernement de l'Ontario, réfute ces allégations.

L'action vise, entre autres, à obtenir des dommages-intérêts pour négligence et manquement aux obligations fiduciaires, ainsi que des dommages qu'auraient subis des membres de la famille de personnes qui étaient des patients du programme.

**La décision en
matière de
certification**

Les questions communes à résoudre par le biais de cette poursuite judiciaire sont les suivantes :

Questions communes liées aux obligations fiduciaires

(1) En raison de l'administration, de la mise en œuvre et du fonctionnement du programme PST, le gouvernement de l'Ontario avait-il une obligation fiduciaire envers les membres du groupe?

(2) Si la réponse à la question n° 1 est « oui », quel était le contenu de cette obligation fiduciaire?

(3) Si la réponse au n° 2 est « oui », l'Ontario a-t-il manqué à son obligation fiduciaire envers certains ou tous les membres du groupe?

Questions communes liées à la négligence

(4) En raison de l'administration, de la mise en œuvre et du fonctionnement du programme PST, le gouvernement de l'Ontario avait-il une obligation de diligence à l'égard des membres du groupe?

(5) Si la réponse à la question no 4 est « oui », quelle était la norme de diligence?

(6) Si la réponse à la question no 4 est « oui », l'Ontario a-t-il manqué à son obligation de diligence envers certains ou tous les membres du groupe?

Questions communes liées à responsabilité du fait d'autrui et au manquement à une obligation non transmissible

(7) L'Ontario est-il tenu indirectement responsable des actes délictueux et omissions des patients de St. Thomas?

(8) L'Ontario avait-il une obligation non transmissible envers les membres du groupe de les mettre en observation, de les soigner et de leur faire suivre un traitement?

(9) Si la réponse à la question n° 8 est « oui », en facilitant ou en permettant l'administration, la mise en œuvre et le fonctionnement du Programme PST à St. Thomas, l'Ontario a-t-il manqué à ses obligations non transmissibles envers les membres du groupe?

Délais de prescription

(10) L'Ontario a-t-il dissimulé la cause d'action des membres du groupe de sorte que l'application d'un délai de prescription est imposée par un ou plusieurs des éléments suivants : a) la doctrine de la loi commune sur la dissimulation frauduleuse; ou b) l'alinéa 15(4)(c) de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*?

(11) Les paragraphes 16(1)(h), 16(1)(h.1) ou 16(1)(h.2) de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* empêchent-ils l'application des délais de prescription aux réclamations de certains ou de tous les membres du groupe?

Les demandeurs s'attendent à obtenir une réponse affirmative à chacune de ces questions.

La certification est une étape de la procédure qui définit la forme du procès, afin que celui-ci puisse être intenté au nom des membres du groupe. L'ordonnance de certification permet au recours de procéder à l'instruction en tant que recours collectif au nom d'un groupe de personnes dont vous pourriez faire partie.

LE PRÉSENT AVIS NE SIGNIFIE PAS QUE LA COUR A DÉCIDÉ DE LA PROBABILITÉ D'INDEMNISATION DE LA PART D'UN MEMBRE DU GROUPE, OU A DÉTERMINÉ LE BIEN-FONDÉ DES RÉCLAMATIONS OU DES MOYENS DE DÉFENSE INVOQUÉS PAR L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES.

**Êtes-vous un
membre du
groupe?**

Le recours collectif de St. Thomas comprend deux catégories différentes :

- a) Toutes les personnes qui étaient des patients dans le programme de traitement psychosocial (appelé unité 2C, P2C, PST ou PSTU) ou le programme qui lui a succédé au service de médecine légale à St. Thomas entre 1976 et 1992, ou leurs successions (« membres du groupe »); et
- b) Toutes les personnes, y compris, mais sans s'y limiter, les conjoints, les enfants, les parents et les autres membres de la famille qui, en raison d'une relation personnelle avec un ou plusieurs membres du groupe, ont des réclamations par filiation en dommages-intérêts en vertu de l'article 61 de la *Loi de 1990 sur le droit de la famille*, L.R.O. chap. F.3 ou d'autres lois provinciales ou territoriales équivalentes (« Membres de la catégorie du regroupement familial »).

Les membres du groupe sont représentés par les représentants des demandeurs désignés par la Cour : Martha Banman, Ruth Atkin, par sa représentante successorale Ellen Atkin, Louise Bark et Ellen Atkin.

**Comment puis-je
participer au
recours collectif?**

Si vous étiez un patient du programme de traitement psychosocial ou du programme PST qui lui a succédé au service de médecine légale de l'hôpital psychiatrique St. Thomas entre 1976 et 1992, vous n'avez aucune autre mesure à prendre pour vous joindre à ce recours collectif. Vous êtes automatiquement inclus dans le recours et vous pourriez avoir droit à une indemnisation après avoir déterminé votre réclamation individuelle.

En tant que membre du groupe, vous ne serez pas responsable des frais juridiques si le recours collectif est rejeté.

Si un règlement est rendu, les membres du groupe peuvent avoir le droit de partager le montant de tout règlement recouvré.

Si des décisions favorables au groupe sont prises au sujet des questions communes énoncées ci-dessus à l'étape de l'instruction des questions communes ou lors du jugement sommaire sur la motion, la prochaine étape consistera à prendre une décision sur les réclamations de chacun des membres du groupe.

Les membres du groupe seront avisés au moyen d'un avis ultérieur approuvé par le tribunal si ce recours passe à l'étape de la détermination des réclamations individuelles. Les membres du groupe qui souhaitent prouver leur réclamation individuelle et leurs dommages individuels pourraient avoir droit à une indemnisation.

Vous devriez conserver tous les dossiers que vous possédez concernant votre séjour dans le programme de traitement psychosocial ou le programme qui lui a succédé, ainsi que tous les dossiers médicaux relatifs

à la thérapie ou au traitement que vous avez reçu à la suite de votre expérience à St. Thomas, aux fins de décider de votre réclamation. Les avocats du groupe sont disponibles pour vous aider à obtenir des documents pertinents et peuvent être contactés aux coordonnées ci-dessous :

contact@rochongenova.com
416 363-1867
1 800 462-3864

SI VOUS NE FAITES RIEN ET RESTEZ MEMBRE DU GROUPE, VOUS N'ÊTES PAS TENU DE PAYER LES FRAIS JURIDIQUES OU D'AUTRES DÉPENSES.

Chaque membre du groupe qui ne se retire pas du recours collectif sera lié par les dispositifs de tout jugement ou règlement.

Comment puis-je m'exclure du recours collectif?

Si vous êtes un membre du groupe et que vous ne souhaitez pas participer à ce recours collectif, vous devez prendre des mesures pour vous « retirer » de la poursuite **avant le 29 mars, 2025.**

En vous excluant, vous préservez votre droit de faire valoir votre propre réclamation sous réserve des délais de prescription. Si vous vous excluez, **vous n'aurez droit à aucune indemnisation qui pourrait être versée dans le cadre du recours collectif.**

Si vous souhaitez vous retirer, le délai pour le faire est de **29 mars, 2025.** Pour vous exclure, vous devez remplir, signer et transmettre à l'administrateur un formulaire de retrait, disponible sur le site Web de l'avocat du groupe avant le **29 mars, 2025** par courriel ou par la poste ou par messagerie à l'adresse suivante :

**Recours collectif du service de médecine légale de l'hôpital
psychiatrique St. Thomas**

Dewar Communications Inc.
9, avenue Prince Arthur
Toronto (Ontario) M5R 1B2
StThomasclassaction@dewarcom.com
Tél. : +1 416 921-1827 poste 229

Après la **29 mars, 2025**, vous ne pouvez plus vous retirer du recours collectif et serez lié par le résultat de tout jugement, qu'il soit favorable ou non, ou d'un règlement conclu au nom du groupe.

Si un membre du groupe n'est pas habilité à prendre lui-même la décision de se retirer, la personne qui effectue le choix au nom du membre du groupe doit fournir, en plus du formulaire de retrait, ses renseignements personnels, ainsi qu'une copie du document qui autorise la personne à agir au nom du membre du groupe ou de la succession du membre du groupe.

L'avocat du groupe présentera une requête pour approbation par le tribunal des retraits soumis au nom des membres du groupe dépourvus de capacité, et de la succession des membres du groupe, sur avis au Tuteur et curateur public.

Si vous souhaitez recevoir une copie papier du formulaire de retrait, vous pouvez communiquer avec l'administrateur ou l'avocat du groupe à l'adresse de courriel ci-dessous avant le **29 mars, 2025**.

Que se passe-t-il ensuite?

Le recours collectif passera à l'étape de l'instruction des questions communes ou du jugement sommaire pour déterminer le bien-fondé des questions communes certifiées par la Cour. Si les demandeurs ont gain de cause lors de l'instruction des questions communes, une décision sur les questions individuelles sera prise.

Si les parties arrivent à un accord par la suite, la Cour doit l'approuver. Si le recours est rejeté, ce résultat liera tous les membres du groupe. Les membres du groupe seront liés par tout jugement ou accord de règlement approuvé par la Cour.

Quel que soit le résultat, aucun membre du groupe n'aura à payer pour les dépenses ou les frais juridiques associés à l'instruction des questions communes ou au procès par jugement sommaire. Les ententes concernant le mandat de représentation en justice entre les représentants des demandeurs et l'avocat du groupe prévoient que l'avocat du groupe paiera pour tous les débours et indemniser les représentants des demandeurs pour les dépens advenant une décision défavorable.

Comment puis-je recevoir des mises à jour sur le recours collectif?

Si vous souhaitez recevoir des mises à jour sur l'état du recours collectif de St. Thomas, vous pouvez contacter l'avocat du groupe à tout moment au numéro de téléphone ou aux adresses de courriel fournis ci-dessous. Vous pouvez également communiquer avec l'avocat du groupe et demander à être ajouté à la base de données des membres du groupe afin que des mises à jour officielles concernant l'avancement du recours vous soient transmises par téléphone ou par courriel :

contact@rochongenova.com
416 363-1867
1 800 462-3864

**Honoraires de
l'avocat du
groupe et
honoraires
juridiques**

Si les demandeurs ont gain de cause lors de l'instruction des questions communes, à la suite d'une décision sur les réclamations individuelles, ou si un règlement est rendu, l'avocat du groupe demandera des frais au défendeur ou un versement d'honoraires conditionnels résultant du jugement ou des fonds de règlement sous réserve de l'approbation du tribunal. Les mandats de représentation en justice entre les représentants des demandeurs et l'avocat du groupe prévoient que l'avocat du groupe recevra des honoraires conditionnels de 30 % relativement au recours collectif, plus les taxes et débours applicables, sous réserve de l'approbation de la Cour.

Les membres du groupe recevront d'autres avis concernant toute étape importante du litige, y compris tout règlement proposé. Si le recours aboutit à un règlement, les membres du groupe auront l'occasion de « s'opposer » à la fois aux modalités du règlement, y compris la valeur en dollars du règlement, et aux honoraires conditionnels de l'avocat du groupe dans le cas où ils ne seraient pas appropriés.

**Comment puis-je
en apprendre
davantage?**

Pour plus d'informations sur le recours collectif de St. Thomas, visitez la page Web de l'avocat du groupe à <https://www.rochongenova.com/current-class-action-cases/st-thomas-psychiatric-hospital/>

Vous pouvez également en apprendre davantage en communiquant avec l'avocat du groupe par téléphone. Pour obtenir de l'aide en français ou en anglais, composez le numéro suivant : 416 363-1867 ou 1 800 462-3864. Les conversations avec l'avocat du groupe pour examiner le recours collectif, obtenir des réponses à vos questions ou pour récupérer une copie du formulaire de retrait ou de tout document connexe sont **gratuites**.
Avocats du groupe :

ROCHON GENOVA LLP

121, rue Richmond Ouest
Bureau 900,
Toronto (Ontario) M5H 2K1

Joel P. Rochon
Golnaz Nayerahmadi
Sarah J. Fiddes

jrochon@rochongenova.com
gnayerahmadi@rochongenova.com
sfiddes@rochongenova.com

La publication du présent avis aux membres du groupe a été approuvée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario.